

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0214 Séance du Conseil : 23 SEPTEMBRE 2024
SYNDICAT MIXTE SCOT LITTORAL SUD RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 23 septembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2024, à la Salle de Fêtes située Rue de la Sardane à Sorède (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Antoine CASANOVAS donne procuration à Antoine PARRA, Guy VINOT donne procuration à Jean-Michel SOLE, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Anne MAURAN, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Yves BLIN donne procuration à Patricia HECQUET, José BELTRA donne procuration à Grégory MARTY, Francis BERTHELIER donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Était absent :

Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Annie PEZIN, Sylvaine CANDILLE, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 35

Nombre de suffrages exprimés : 43

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Yves PORTEIX

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240923-DL2024-0214-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Par délibération n°05-02 du 26 août 2002, la compétence élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT, et schéma de secteur, a été transférée au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud depuis lors chargé de l'élaboration, l'évolution, la mise en place et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale applicable au territoire communautaire.

Aux termes de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant le 30 septembre de chaque année, le Président du Syndicat mixte adresse au Président de chaque Communauté de communes membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par celui-ci. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au Conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Communauté de communes au sein de l'organe délibérant du Syndicat mixte sont entendus.

Aussi, suite à la réception du rapport d'activités 2023, il convient de soumettre ce dernier au Conseil communautaire qui est invité à débattre de ce point.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Mixte SCOT Littoral Sud pour l'exercice 2023 tel qu'annexé,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Président du Syndicat Mixte SCOT Littoral Sud.

Résultat du vote :

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 25/09/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.